

PROCES VERBAL du Conseil Municipal du 26 février 2024

Présents : DOLE Jean-Claude, HENRIOT-COLIN Stéphane, JUILLARD Mathieu, MOUGIN Gérard, PERROT Denis, PROST Pierre, TAILLARD Didier, VUITTON Céline, Marine LATHELIER

Excusées : BARTOLOZZI Sophie, MILLET Stéphanie donne procuration à Gérard MOUGIN, PERROT Nathalie donne procuration à Denis PERROT, HANRIOT COLIN Sabrina donne procuration à Pierre PROST, CAPRANI Bénédicte.

Secrétaire de séance : Marine LATHELIER

Ouverture de séance 20H30

DÉLIBÉRATIONS N° 1/2024 CONCERNANT LA TARIFICATION DU CIMETIÈRE

Le Maire propose de modifier les tarifs appliqués sur le cimetière de Trepot. Ainsi les tarifs ci-dessous sont discutés et soumis au vote.

	DURÉE	TARIF
CONCESSION PLEINE TERRE 2 PLACES (2m ²)	30 ans	300 €
RENOUVELLEMENT		
CONCESSION PLEINE TERRE 4 PLACES (4 m ²)	30 ans	600 €
RENOUVELLEMENT		
SEPULTURE EXCEPTIONNELLE	30 ans	300 €
RENOUVELLEMENT		
CASE COLUMBARIUM	PERPETUELLE	850 €

Le Conseil Municipal précise que le règlement du cimetière reste inchangé.

DÉLIBÉRATION N° 2/2024 : PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/11/2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent

l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 <i>(dans la limite de 700 €)</i>

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité par le conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N° 3/2024 : SCHÉMA DE MUTUALISATION DES SERVICES DE LA CCLL

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités a, notamment, introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

Ce projet de schéma est à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Il doit être transmis au conseil municipal de chaque commune qui doit émettre un avis dans les trois mois. Le schéma devra ensuite être approuvé par le conseil communautaire.

Chaque année, au cours du mandat, au moment du débat d'orientation budgétaire ou lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication au conseil communautaire. La loi, dont les dispositions sont reprises à l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit que ce rapport doit être établi dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le projet de schéma de mutualisation a été présenté au conseil communautaire du 11 décembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis.

VU l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma de mutualisation des services,

VU l'article 74 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république relative au délai d'approbation du rapport relatif aux mutualisations et du projet de schéma,

CONSIDERANT le projet de mandat de la CCLL adopté le 07/07/2022 prévoyant la réalisation d'un schéma de mutualisation des services,

Le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité par le conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N° 4/2024 : ADHÉSION MISSIONS COMPLÉMENTAIRES DU CDG 25

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois;
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune de TREPOT au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 01/01/2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 : Que Monsieur le Maire est *chargé* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité par le conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N° 5/2024 : CONVENTION AVEC LA CCLL ET LE SYNDICAT ÉDUCATION

2000

Dans le cadre de la création du site unique scolaire et périscolaire à Tarcenay, le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier les statuts du syndicat avec la création d'un article 7 Bis.

Le Maire propose la rédaction suivante :

« **Article 7 Bis :** Le Syndicat Intercommunal Education 2000 est autorisé à réaliser des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures et de ses propres membres. »

Après l'accord des conseils municipaux composant le Syndicat, cette modification entrera en vigueur au 01/01/2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces modifications statutaires.

URBANISME

DP 15/2023 : JEANNEROD Daniel chemin des gouffres, remplacement volets, bardages, crépis

DP 1/2024 : CHABRIER Aurélie rue du chalet, création fenêtre sur une façade

DP 2 : JUILLARD Mathieu chemin de la croix rouge, pose panneaux solaires en toiture

DP 3 : FOLTETE Isabelle rue du beau séjour, division de parcelles

DP 4 : DIDIER Éric et MYOTTE-DUQUET Anne-Sophie rue du beau séjour, pose panneaux photovoltaïques en toiture

PC 1 : GRESSET David rue du noyer, construction logement dans bâtiment existant

AFFAIRES EN COURS ET DIVERSES

- Approbation PV du 4 décembre 2024

Approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

- ZAER (Zone d Accélération des Énergies Renouvelables)

Dans le cadre de la planification territoriale des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), les communes peuvent délibérer pour définir des zones de développement ou d'exclusion vis-à-vis d'éventuels futurs projets.

Le conseil municipal (en date du 26/02) a réfléchi sur deux types d'énergies renouvelables : photovoltaïque (en toiture et au sol) et éolien.

Une délibération sera prise en avril. Mais avant, la population est appelée à donner son avis (cahier mis à disposition en mairie), et ceci jusqu'au 31 mars.

Voici les réflexions émises par le conseil ;

- Photovoltaïque en toiture (village entier et habitations ou bâtiments isolés)
- Photovoltaïque au sol :
 - * plutôt défavorable sur prairies
 - * inscription des parcelles boisées en résineux dégradées ou susceptibles d'être rasées car malades (parcelles 28 à 31 ainsi que 36 et 37)
- Éolien (exclusion des zones de Mont Bon et du Mont (soit parcelles 1 à 23))

Il y aura ensuite débat au sein de la CCLL puis une phase de concertation territoriale avec validation régionale.

Les délibérations des conseils municipaux ne sont que des pistes éventuelles de travail, facilitatrices d'éventuels futurs projets si acceptés par la législation en place (ex : photovoltaïque au sol)

-Syndicat Éducation 2000

Le premier déménagement des classes maternelles vers les locaux neufs de l'école devrait avoir lieu entre le 15 et le 19 avril 2024 (vacances scolaires). Nous recherchons un maximum de personnes pour le transfert des cartons, des meubles... merci de vous faire connaître en mairie de Trepot ou par mail à sieducation2000@gmail.com

- Passage Ronde de l'Espoir vendredi 6 septembre

Épreuve cyclotouriste dans le département afin de collecter des fonds pour la lutte contre le cancer, la Ronde de l'Espoir devrait s'arrêter le vendredi 6 septembre en mairie de Trepot. Une petite collation leur sera offerte.

- AG du Don du Sang le 15 mars au CA

Elle aura lieu le 15 mars au CA (mis à disposition gratuitement) et la commune participera financièrement à l'apéritif.

- Prémption achat d'une parcelle boisée

La commune fait prémption sur la zone boisée ZB 56, enclave de la parcelle 12 d'une surface de 5a 56ca, propriété de Mr Jean-Marc LIEGEON.

- Achat et installation vidéoprojecteur Mairie + CA

Suite aux multiples demandes, nous prévoyons d'installer un vidéoprojecteur et un écran au CA.

Des devis sont en cours.

- Poste Agent Technique

Une personne intéressée par le poste d'agent technique a été reçue en mairie (demande d'un mi-temps). Mais le grade élevé de celle-ci entraînant un coût trop important de main d'œuvre, il est décidé de renouveler la convention avec les Chantiers Départementaux pour 2024.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE

